



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-16

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Affiché le 12/04/2023
ID : 077-217701929-20230320-2023_DM16-DE

FIXANT LES TARIFS DU SEJOUR D'ETE DU LUNDI 28 AOUT AU VENDREDI 01 SEPTEMBRE 2023 ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE N° DM 2023-14 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de fixer les tarifs des manifestations organisées par la Commune, ainsi que des sorties séjours et activités Enfance-Jeunesse,

Considérant le contrat d'un hébergement itinérant en péniche sur le canal du Nivernais (58) ainsi que celui des activités sportives proposées par l'association découvertes pour le séjour d'été du 28 août au 01 septembre 2023,

Considérant les coûts estimés de ces activités,

Considérant les tarifs appliqués lors des séjours des années précédentes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace la décision du maire n° DM 2023-14 suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : De fixer à 250€ la participation au séjour d'été du 28 août au 01 septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, chargés de son exécution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 20 mars 2023

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

